

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

MALADIE DE LYME - (N° 2291)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par
M. Vannson

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« dépistage »,

le mot :

« diagnostic ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dépistage ne semble pas être le terme approprié. En effet, le diagnostic de la maladie de Lyme ne résulte pas d'un dépistage.

Il consiste en un diagnostic clinique (symptômes constatés) et en un diagnostic biologique (test de dépistage et test de confirmation).

Il conviendrait plutôt de s'en tenir au terme, plus général et plus adéquat, de diagnostic.